

**Objet : Projet de loi portant approbation du traité sur le commerce des armes, fait à New York le 2 avril 2013, signé par le Luxembourg le 3 juin 2013 à New York, ainsi que l'amendement gouvernemental y relatif. (4173SMI)**

*Saisine : Ministre des Affaires étrangères  
(25 septembre 2013)*

<b>AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE</b>
---------------------------------------

Le présent projet de loi a pour objet (i) l'approbation du traité sur le commerce des armes (ci-après le « Traité »), adopté à New York le 2 avril 2013 par une résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies, signé par le Luxembourg le 3 juin 2013, ainsi que (ii) la désignation des autorités nationales compétentes aux termes de ce Traité.

Le Traité a pour objectif d'établir des normes internationales communes pour l'importation, l'exportation et le transfert des armes conventionnelles telles que chars de combat, véhicules blindés, systèmes d'artillerie, avions et hélicoptères de combat, missiles ou armes légères, ainsi que des munitions, pièces et composants s'y rapportant.

Le Traité impose ainsi aux Etats signataires exportateurs d'armes un examen détaillé de toute demande. Ces Etats devront prendre les mesures nécessaires afin de s'assurer que les armes et munitions transférées ne seront pas utilisées pour porter atteinte à la paix et à la sécurité, pour commettre des infractions aux droits de l'homme, au droit international humanitaire, ou bien encore des actes de terrorisme. L'Etat signataire exportateur devra par conséquent interdire l'exportation d'armes s'il subsiste un doute quant à l'utilisation des armes concernées.

De même, l'Etat signataire importateur devra transmettre toutes informations utiles et pertinentes à l'Etat signataire exportateur afin de lui permettre d'évaluer sa demande et prendre les mesures nécessaires pour éviter le détournement de ces armes.

Chaque Etat signataire devra également tenir un registre national des exportations d'armes et transmettre annuellement au secrétariat spécialement constitué à cet effet un rapport détaillant les importations et exportations d'armes effectuées.

L'article premier du projet de loi sous avis a pour objet l'approbation du Traité par le Grand-Duché de Luxembourg. La Chambre de Commerce accueille favorablement l'approbation de ce Traité contribuant à lutter contre le commerce illicite et le détournement des armes conventionnelles et renforçant les efforts internationaux de paix, de stabilité et de sécurité.

La Chambre de Commerce relève qu'aux termes de l'article 20 du Traité, celui-ci n'entrera en vigueur que quatre-vingt-dix jours après la date du dépôt du cinquantième instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, et salue par conséquent la célérité avec laquelle les auteurs ont œuvré afin de contribuer à l'entrée en vigueur la plus rapide possible du Traité.

L'article 2 du projet de loi procède à la désignation des autorités nationales compétentes aux termes de l'article 5 du Traité. Cet article a fait l'objet d'un projet d'amendement gouvernemental.

Aux termes de l'article 2 du projet de loi tel qu'amendé par l'amendement gouvernemental, le contrôle des transferts d'armes sera effectué :

- (i) par le ministre ayant l'Office des licences dans ses attributions pour autant que les armes visées par le Traité soient soumises à licence en application de la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne,
- (ii) par le ministre ayant la Justice dans ses attributions pour autant que les armes visées par le Traité relèvent du champ d'application de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions.

Le ministre ayant dans ses attributions les Affaires étrangères est quant à lui désigné en tant que point de contact national chargé de l'échange d'informations relatives à la mise en œuvre du Traité.

La Chambre de Commerce n'a pas de remarque à formuler et s'en tient à l'exposé des motifs qui explique clairement le cadre et les objectifs du projet de loi et de l'amendement gouvernemental sous avis.

\* \* \*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce peut approuver le projet de loi sous rubrique ainsi que l'amendement gouvernemental y relatif.

SMI/DJI